



Procès-verbal organe d'administration 20/06/20 - [Verslag Bestuursorgaan \(BO\)](#)
[20/06/2020](#)

Lieu / [plaats](#) : Google Meet

Présents / [aanwezig](#) : Günter Delhaes, Ruben Decrop, Martin Deschepper, Luc Cornet, Geert Bailleul, Laurent Wery, Arben Dardha, Sergio Zamparo (arrivé au point 5, [bij punt 5 aangekomen](#)), Bernard Malfliet (arrivé au point 7; [bij punt 7 aangekomen](#))

Invité / [Uitgenodigd](#) : Daniel Halleux

Début : [Begin](#) : 11h / 11u

1. Introduction par le président – [Inleiding door de voorzitter](#)

Le président souhaite à tout le monde la bienvenue. [De voorzitter heet iedereen welkom.](#)

2. Approbation du PV du CA du 02/05/2020. [Goedkeuring van het verslag van de RvB van 02/05/2020](#)

Approuvé à l'unanimité - [Unaniem goedgekeurd.](#)

3. Décision d'aller devant le C. Ap. suite décision CL – [Beslissing om naar de beroepscommissie te stappen na de beslissing van de geschillencommissie \(GC\)](#)

Un OA extraordinaire avec ce seul point à l'ordre du jour a eu lieu en google meet mardi 16/6 à 20h (présents: Günter, Martin, Laurent, Arben, Luc, Sergio, Geert, Ruben; excusé: Raymond qui a donné procuration à Sergio). Après discussion, il a été décidé d'aller en appel contre la décision de la commission des litiges par 5 voix pour, 3 contre et une abstention. La réfutation détaillée a été envoyée le 17/6 au secrétaire général et la caution de 500€ a été payée par un administrateur. Le secrétaire général a transmis le dossier au C. Ap. par mail le 17/6. Le président du C. Ap. a accusé réception. La lettre se trouve en bas de ce PV. La plainte a été introduite en français et la C.L. a envoyé sa décision en français, ce qui fait que cet appel est rédigé en français.

[Een buitengewone vergadering van het BO met één agendapunt op de dagorde ging door met google meet op dinsdag 16/6 om 20u \(aanwezig : Günter, Martin, Laurent, Arben, Luc, Sergio, Geert, Ruben; verontschuldigd: Raymond die aan Sergio volmacht heeft gegeven\). Na discussie, werd er](#)

beslist om in beroep te gaan tegen de beslissing van de commissie voor geschillen met 5 stemmen voor, 3 tegen en één onthouding. Een gedetailleerde argumentatie werd op 17/6 naar de secretaris-generaal gestuurd en de waarborg van 500€ werd betaald door een bestuurder. De secretaris-generaal heeft het dossier doorgestuurd naar de beroepscommissie per mail van 17/6. De voorzitter van de BC heeft de ontvangst van bevestigd. De brief is onderaan dit verslag te vinden. De klacht werd in het Frans opgesteld en ook de beslissing van de GC werd in het Frans opgesteld, waardoor het beroep ook in het Frans werd opgesteld.

4. Sélection pour le tournoi de l'AIDEF à Djerba - Selectie voor het toernooi van de AIDEF in Djerba (mail van Patrick van Hoolandt)

L'appel a été lancé depuis plusieurs jours sur le site internet.
<https://www.frbe-kbsb-ksb.be/page/8deg-rencontres-internationales-des-echecs-francophones/fr>

De oproep werd enkele dagen geleden op de website gelanceerd.
<https://www.frbe-kbsb-ksb.be/page/8deg-rencontres-internationales-des-echecs-francophones/nl>

5. CEJ/CMJ sélection sans CBJ (si le CE et CM sont organisés) EJK/WJK selectie zonder BJK (in geval dit jaar nog een EK of WK georganiseerd worden)

La sélection se fera sur base du plus haut elo au classement d'avril (avant le début normal du CBJ qui a été annulé).

De selectie zal gebaseerd worden op de hoogste elo in de ranglijst van april (voor de normale start van het BJK dat werd geannuleerd).

6. Précisions de fonctionnement des CL et C. Ap. – Verduidelijkingen in de werking van de CG en BC

Ces deux commissions ont 3 mois pour prendre leur décisions. Cela nous semble long. Des propositions devront être faites pour un prochain OA afin de les soumettre à l'AG. Deze twee commissies hebben drie maanden tijd om hun beslissingen te nemen. Dat lijkt ons te lang. Er zullen voorstellen moeten worden gedaan tegen een volgende BO, teneinde ze aan de AV voor te leggen.

7. Composition commission finances – Samenstelling van commissie financiën

La commission des finances a été votée le 22/02/2020, mais n'a pas été composée. Laurent, Günter et Ruben sont candidats. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Laurent contacte lheb lundi pour avoir un devis pour mettre en ordre notre comptabilité depuis le 1/9/2018 jusqu'au 31/8/2020 afin de repartir sur des bases indiscutables au 1/9/2020 et espérer trouver ainsi un administrateur trésorier.

De Commissie Financiën werd op 22/02/2020 gestemd, maar was nog niet samengesteld. Laurent, Günter en Ruben zijn kandidaten. Ze worden unaniem goedgekeurd.

Laurent zal maandag contact opnemen met lheb om een offerte te krijgen om onze boekhouding in orde te brengen van 1/9/2018 tot 31/8/2020, teneinde op 1/9/2020 op gezonde basis te kunnen herstarten en een penningmeester te vinden.

8. Candidature LW au poste de Secrétaire-général de la FRBE – [kandidatuur van LW voor de functie van Secretaris-generaal](#)

Bernard déclare qu'il toujours dit qu'il céderait le poste de secrétaire général lorsque les propositions de changements de statuts sont à l'agenda de l'AG, car il est devenu président de la VSF et préfère se limiter à la vice présidence de la FRBE. Aucun administrateur ne demande de vote secret, Laurent est élu unanimement.

Bernard verklaart dat hij steeds gezegd heeft de taak van secretaris generaal door te willen geven van zodra de wijziging der statuten op de dagorde van de AV komt, vermits hij nu voorzitter is van VSF en zich wil beperken tot het ondervoorzitterschap bij KBSB. Geen enkele bestuurder vroeg om een geheime stemming, Laurent werd unaniem verkozen.

9. Publication sur le site du montant des cautions de la commission des litiges et du Comité d'Appel. – [Publicatie op de website van het bedrag van de waarborg voor CG en BC.](#)

LW estime que la composition de la commission des litiges et du comité d'appel, ainsi que les montants des cautions et la procédure d'appel doivent également être publiés sur le site web sans devoir chercher ces informations dans les PV d'AG. Les autres administrateurs sont d'accord à l'unanimité

[LW vindt dat de samenstelling van de geschillen- en beroepscommissies, alsook de bedragen van de waarborg en de beroepsprocedure bijkomend op](#)



de website dienen vermeld te worden. De andere bestuurders zijn hier unaniem mee eens.

10. Divers – [Varia](#)

Martin annonce qu'il sera candidat à la présidence pour les élections qui auront lieu en novembre. [Martin kondigt aan dat hij zich kandidaat zal stellen voor het voorzitterschap op de verkiezingen van november aanstaande.](#)

LW annonce que la démission de Stéphane Detienne comme trésorier a été envoyée au moniteur belge.

[LW kondigt aan dat het ontslag van Stéphane Detienne als penningmeester was aan het Belgisch staatsblad verstuurd.](#)

Le secrétaire – [de secretaris](#) Laurent Wery

Appel du 17/06/2020 du CA de la FRBE contre la décision du 02/06/2020 de la Commission des Litiges

1. Introduction

La décision du CA de la FRBE tirant un trait sur la saison ICN 2019-2020 fut communiquée par le Co-RTN par courriel du 22/03/2020, avec sujet « NIC-ICN 2019-2020 - Coronavirus Covid-19 duodecies » (voir le message complet au point 2).

Le 05/04/2020, une plainte conjointe de la part de 9 clubs fut déposée auprès de la Commission des Litiges (voir **annexe 07**).

Le 16/05/2020 la CL convoqua les parties en cause à une audience par visioconférence programmée le 30/05/2020 à 14h15.

Le 17/05/2020 tous les administrateurs de club en furent informés, avec la possibilité de participer à l'audience en tant que spectateur (voir courriel « NIC-ICN 2019-2020 - Coronavirus Covid-19 terdecies »).

Le 30/05/2020 le CA de la FRBE introduisit une note d'observations, qu'il transmet à la CL et aux requérants quelques heures avant l'audience (voir **annexe 12**).

Le 02/06/2020 Frank Deneyer, membre de la CL, communiqua sa décision aux parties en cause par courriel (voir annexe 13), sans les informer de leur droit d'appel au Comité d'Appel ni du délai à respecter ni de la procédure à suivre.

Cette décision fut publiée et envoyée à tous les administrateurs de club le même jour (voir courriel « NIC-ICN 2019-2020 - Coronavirus Covid-19 quaterdecies »).

Cette publication n'indiqua pas non plus la possibilité d'appel, ni le délai à respecter ni la procédure à suivre.

Le présent appel du 17/06/2020 est, en vertu de l'article 11 du ROI, adressé au secrétaire-général de la FRBE et est accompagné du virement d'une caution de 500 € sur le compte de la FRBE (voir **annexe 15**).

2. Décision du CA de la FRBE du 21/03/2020 telle que communiquée par le Co-RTN par courriel du 22/03/2020, avec sujet « NIC-ICN 2019-2020 - Coronavirus Covid-19 duodecies » :

« Chers responsables ICN ou administrateurs de club,

Lors de mon message précédent, je vous communiquai que le CA de la FRBE déterminerait la date à laquelle la ronde 11 serait reportée, voire si les rondes 10 et 11 allaient bien être jouées, car cette question fut soulevée par certains.

Une enquête en ligne fut lancée afin de connaître l'avis des clubs. Vous pouvez consulter les réponses de cette enquête via le lien suivant: <https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/ICN-NIC-2019-2020-Enquete-Public.xlsx> (voir également **annexe 01**).

Le CA de la FRBE craint que les mesures dans la lutte contre la propagation du Covid-19 continueront à perturber les activités échiquéennes dans les semaines et mois à venir, ce qui rend la suite des interclubs nationaux très incertaine.

Considérant qu'un grand nombre de clubs interrogés sont favorables à l'annulation de la compétition.

Que la prolongation en mai ne s'inscrirait pas dans le calendrier normal et pourrait perturber le calendrier des autres tournois d'échecs.

Qu'un tel report entraînerait également des problèmes logistiques pour de nombreux clubs.

Considérant que les perspectives de la crise ne sont pas encore telles que les nouvelles dates puissent être fixées définitivement et que cela pourrait poser des problèmes aux clubs qui alignent des étudiants.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la FRBE a décidé à la majorité des voix, lors de sa réunion du samedi 21/03/2020, de mettre fin à ce tournoi.

Quant aux formules qui ont été proposées dans l'enquête au sujet du classement final à adopter, celles-ci furent loin de faire l'unanimité.

Plusieurs clubs voient leurs chances de monter ou de contourner la descente disparaître et parlent de fausser la compétition.

L'enquête a suggéré une autre solution à ces arguments, à savoir ignorer le classement actuel et recommencer la saison 2020-2021 à partir du début de la saison 2019-2020.

Sans minimiser les efforts des 9 dernières rondes, le conseil d'administration de la FRBE estime que les deux dernières rondes pourraient avoir un impact non négligeable sur le classement final et considère cette dernière solution comme plus équitable.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la FRBE a également décidé de relancer la saison 2020-2021 à partir du début de la saison 2019-2020 et de ne pas tenir compte du classement actuel.

Plus concrètement, la décision du CA de la FRBE signifie que:

- La saison ICN 2019-2020 est terminée après la 9ème ronde du 08/03/2020;
- Les rondes 10 et 11 n'auront pas lieu;
- Les matchs de la 11ème ronde qui ont été joués à l'avance, avant la 1ère ronde, seront comptabilisés pour l'élo;
- Cette saison-ci, il n'y aura pas de champions, pas de promotions et pas de descendants;
- Aucune récompense ou prix ne sera distribué (<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/boetes-amendes19-20.html>) - voir également **annexe 02**);

- Les sanctions encourues pendant cette saison, ainsi que les amendes et les indemnités seront maintenues (<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/boetes09.html> - voir également **annexe 03**);
- Les cercles pourront réinscrire gratuitement leurs équipes de cette saison pour la saison suivante (https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/Kalender_2020-2021_Goedgekeurd_20191026.html - voir également **annexe 04**);
- S'ils comptent inscrire plus d'équipes, ils payeront la différence;
- S'ils comptent retirer des équipes, la différence sera remboursée;
- Les clubs pourront inscrire leurs équipes dans les mêmes divisions auxquelles ils avaient droit au début de la saison 2019-2020 (https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/kalender_2019_2020_versie_9_20190922.xlsx - voir également **annexe 05**);
- Ce "reset" ne signifie toutefois pas que les divisions et séries seront identiques - elles pourront en effet être recomposées en fonction des souhaits des clubs et de critères géographiques;
- Les sélections internationales (ECC) se feront à nouveau sur la base du classement final de la saison 2018-2019 (https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/18-19/ICN_NIC_2018_2019_Apercu_Overzicht.html - voir également **annexe 06**);
- D'autres détails suivront en temps voulu.

Le CA de la FRBE est conscient de tous les efforts que certains clubs ont pu faire, sportivement et financièrement, durant cette saison et qui ne seront finalement pas récompensés.

Nous ne prenons pas cette décision par plaisir.

Nous la prenons parce que la situation l'exige et parce que nous estimons qu'il s'agit de la solution la plus équitable. »

3. Plainte du 05/04/2020

Le 05/04/2020, une plainte conjointe de la part de 9 clubs fut déposée auprès de la Commission des Litiges (voir **annexe 07**).

La partie requérante est composée des personnes suivantes :

A. Mollica (pour 621 la Tour de Ans-Loncin)

T. Cuyx (pour de 114 Kon. Mechelse SK)

H. Boss (pour 260 Schaakkring Het Wit Paard)

- P. Lemmens (pour 465 Schaakclub SK Artevelde)
- D. Van Vliet (pour 471 Schaakclub De Pluspion Wachtebeke)
- L. Hias (pour 541 l'Echiquier Leuzois)
- R. Sproten (pour le 607 KSK Rochade Eupen-Kelmis VOG)
- V. Schleck (pour 627 Schachfreunde Wirtzfeld VoG)
- P. Wautelet (pour 909 Cercle d'échecs Philippevillain – C.E.P.)

4. Arguments de la partie requérante – Discussion

Dans la plainte, les neuf clubs requérants considèrent que la décision du CA de la FRBE, qui leur cause grand préjudice, est illégitime, inopportune, prématurée et inéquitable.

Ils mettent en avant les arguments analysés *infra* et demandent :

- à titre principal, le retrait complet de la décision du CA rendue publique le 22/03/2020 ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les deux dernières rondes de la compétition ne pourraient pas être jouées, que les résultats de la saison écoulée ne soient pas annulés, mais que l'on tienne compte, pour les titres, promotions dans les divisions supérieures et qualifications pour des compétitions internationales, des résultats existant après neuf rondes (quitte à se baser sur un résultat exprimé en pourcentage dans les séries où toutes les équipes n'ont pas livré le même nombre de rencontres) ;
- à titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire, tant leur demande principale que leur demande subsidiaire ne pouvaient être rencontrées, que les amendes et pénalités soient également supprimées.

a. S'agissant du retrait complet de la décision du CA

Les requérants estiment tout d'abord que le CA n'avait pas le droit de prendre cette décision.

Ils réfèrent aux Statuts de la FRBE qui en leur article 4, celui précisément qui définit l'objet social de l'association, prévoient que la FRBE organise notamment les championnats de Belgique Interclubs, et de même, au ROI de la FRBE, dont les dispositions ont valeur statutaire, dispose en son article 2, point b que pour réaliser l'objectif défini par ses statuts, la FRBE est chargée par ses membres d'organiser - entre autres

-, les championnats de Belgique interclubs, ainsi qu'au règlement des tournois de la FRBE, que précise également (dans son article 29) que la FRBE organise chaque année un championnat par équipe.

Pour les plaignants il résulte de cela que, statutairement, l'organisation et la bonne marche du championnat interclubs est une des missions essentielles de la FRBE, qui lui a été confiée par l'ensemble de ses membres et qu'elle constitue ainsi un élément essentiel et prioritaire de l'« intérêt général échiquéen » des joueurs de ce pays.

Pour les requérants, renoncer à assumer pleinement cette mission est donc susceptible de faire grief, non seulement aux clubs qui, factuellement, perdent un espoir ou une certitude de titre, de promotion dans une division supérieure ou de qualification pour une compétition internationale, mais également à l'ensemble de la communauté, en s'appuyant tout à la fois sur la crédibilité d'une de nos compétitions les plus importantes et celle de l'institution chargée d'en assurer le bon fonctionnement.

En conséquence, la partie requérante est d'avis que nonobstant la réalité d'une pandémie dont personne ne nie la gravité, ainsi que, bien sûr, le respect de toutes les directives légales et réglementaires, le CA ne pouvait décider d'annuler les interclubs sans que, préalablement, tout n'ait été raisonnablement tenté pour les sauver.

Dans ce cadre, les clubs requérants estiment que la décision prise le 22 mars paraît à tout le moins prématurée puisqu'à ce moment-là, le confinement n'était alors programmé que jusqu'au 5 avril, alors que le propre calendrier de la FRBE prévoyait encore la date du 26/04/2020 pour un test match éventuel et la date du 03/05/2020 parmi ses dates réserves.

Les plaignants arguent qu'en tout état de cause, d'autres solutions, dont la plus logique eût évidemment été d'attendre (l'annonce de) la fin du confinement pour prendre position, étaient bien entendu possibles : jouer en juin, pendant les vacances ou en septembre.

Quant aux inconvénients mentionnés dans la décision du CA, tels que des problèmes de logistique pour certains clubs, des interférences avec d'autres compétitions échiquéennes ou encore la problématique des examens pour les étudiants, les requérants estiment qu'outre le fait que ceux-ci doivent parfois être relativisés ou mis en perspective - les Interclubs Nationaux doivent avoir la préséance sur la plupart des autres compétitions, par exemple, ou encore le fait que certains étudiants perdent aussi beaucoup avec la solution adoptée par le CA - l'on doit

noter que ces inconvénients ne portent de toute manière préjudice qu'aux intérêts particuliers de certains clubs ou de certains joueurs, alors que la décision prise nuit, comme il a été dit plus haut, non seulement aux intérêts particuliers de tous les clubs dont les efforts consentis dans le cadre de ces interclubs ont été réduits à néant, mais aussi à l'ensemble de la communauté échiquéenne belge en ne lui permettant pas de bénéficier pour la saison en cours d'une compétition interclubs complète, dont les résultats ne peuvent être soumis à discussion.

Les clubs plaignants arguent enfin, qu'il n'est pas interdit de penser non plus qu'une solution alternative, satisfaisante pour tout le monde et respectueuse de l'équité sportive, aurait pu être trouvée.

Ils concluent que pour toutes ces raisons, la décision litigieuse ne peut être maintenue et demandent donc son retrait intégral.

Discussion

Considérant la durée de la crise liée au Covid-19 et des restrictions et interdictions qui ont été imposées par les autorités gouvernementales dès le 13/03/2020 et qui subsistent encore en grande partie aujourd'hui, presque trois mois après la décision contestée ;

Considérant qu'un grand nombre de tournois d'échecs qui étaient programmés jusqu'en juillet ont été annulés ;

Qu'il ne nous semble pas envisageable que l'activité échiquéenne « réelle », voire une activité de l'envergure des Interclubs Nationaux, puisse reprendre avant le mois d'août 2020 ;

Que si certains espèrent que le mois d'août soit plus propice au jeu d'échecs, il n'y a encore aucune certitude, ni sur la date de la reprise ni sur les conditions auxquelles les parties « réelles » seront soumises ;

Que si les directives de la FRBE actuelles (<https://drive.google.com/file/d/1q5lsrim7LjPIFDyqbA-mo8SXEI-fJrPy/view?usp=sharing>) permettent bientôt l'organisation d'activités échiquéennes avec 50 participants (10 m² par participant dans la salle), voire avec 200 participants « assis » (4 m² par participant dans la salle), il faut également tenir compte des déplacements que les deux dernières rondes des interclubs peuvent engendrer et de la complexité du covoiturage qui y est liée, à cause de la distance d'1,5 mètre qui doit être respectée entre chaque personne.

Qu'en outre, l'organisation de la saison suivante nécessite que les inscriptions, qui normalement devraient se faire à partir du début du mois de juin, soient lancées au moins un à deux mois avant la première ronde, programmée le 27/09/2020 ;

Que le CA s' imagine mal le report des deux dernières rondes au mois d'août ou septembre, sans compromettre le bon déroulement de la saison prochaine ;

Que de plus, dans le cas d'un report aussi loin, les transferts de joueurs, les suppressions ou les ajouts d'affiliations pourraient avoir un impact sur la capacité de certains clubs en termes de ressources humaines ;

Que compte tenu de ces circonstances, la décision du CA du 21/03/2020 de mettre fin à la compétition peut difficilement être qualifiée d'inopportune et prématurée ;

Qu'elle témoigne plutôt de prévoyance et de bonne gestion ;

Considérant que l'article 1b du règlement des tournois de la FRBE stipule que le conseil d'administration est chargé de l'organisation matérielle de toutes ces compétitions ;

Que le CA ne pouvant pas garantir l'organisation des deux dernières rondes dans des conditions de jeu adéquates et endéans un délai acceptable, compte tenu d'une crise dont il prévoyait déjà à l'époque qu'elle allait durer plusieurs mois, sa décision de mettre fin à la compétition y trouve toute sa légitimité ;

Que pour ces mêmes raisons, le fait de ne pas avoir donné l'occasion aux équipes impliquées de s'épanouir jusqu'au bout de la compétition, en supprimant les deux dernières rondes, peut difficilement être qualifié d'inéquitable ;

Qu'il est peut-être utile de rappeler que d'autres pays ont pris des décisions pareilles ou similaires ;

Que le CA de la FRBE estime donc que sa décision ne doit pas être retirée ;

Que l'argument du requérant est non-fondé.

b. S'agissant du classement final

Dans l'hypothèse où les deux dernières rondes de la compétition ne pourraient pas être jouées, les plaignants demandent, à titre subsidiaire,

que les résultats de la saison écoulée ne soient pas annulés, mais que l'on tienne compte, pour les titres, promotions dans les divisions supérieures et qualifications pour des compétitions internationales, des résultats existant après neuf rondes (quitte à se baser sur un résultat exprimé en pourcentage dans les séries où toutes les équipes n'ont pas livré le même nombre de rencontres).

Cette solution, tout d'abord, leur paraît découler des règles établies en la matière par la FIDE, qui s'imposent à tous les tournois FIDE et donc à nos interclubs nationaux.

Les requérants réfèrent au « Handbook » de la FIDE, qui prévoit en effet que dans un tournoi toutes rondes, lorsqu'un joueur quitte la compétition ou en est exclu, ses résultats doivent être conservés pour le classement final à partir du moment où il a joué un minimum de 50 % des rondes totales (« General Regulations for Competitions », 05. FIDE General Regulations for Competitions, point 6.6 (2)).

Et dans la mesure où rien de ce qui est prévu dans le « Handbook » concernant les compétitions par équipe (point 7 du « Handbook ») ne vient déroger à cette règle, la partie requérante estime que celle-ci doit bien entendu s'appliquer à ces compétitions par équipe, comme d'ailleurs toutes les autres règles du « Handbook » auxquelles le point 7 ne déroge pas.

Les plaignants évoquent même une référence explicite à ce principe qui existait en fait dans des versions plus anciennes de cette réglementation, du temps où elles s'appelaient encore « FIDE Tournament Rules », et rien dans les comptes-rendus des débats des Assemblées Générales de la FIDE depuis lors ne permet de penser que son abandon soit dû à autre chose qu'à un oubli ou au sentiment que cette mention redondante était inutile.

Au-delà des règlements, la solution que les clubs plaignants préconisent leur paraît aussi être celle qui est la plus conforme à la logique et à l'équité sportive : si être contraint de devoir se passer des résultats de deux rondes sur onze est effectivement dommage, il est évidemment bien pire de faire un trait sur des classements obtenus après neuf rondes sur onze, soit plus de 80 % de la compétition, et ce ne sont pas les équipes certaines ou quasi certaines de leur promotion deux rondes avant la fin qui nous démentiront.

Le requérant remarque d'ailleurs à ce sujet que dans le « référendum », certes ni obligatoire, ni représentatif, qui a été proposé aux clubs entre le

13 et le 20 mars, la solution consistant à tout effacer ne figure pas parmi celles suggérées et n'a de surcroît été proposée ou soutenue que par quelques personnes, preuve s'il en est qu'elle n'est ni intuitive, ni conforme à nos habitudes sportives : l'on ne peut dès lors suivre le CA lorsque, sur base de ces quelques avis sur plus de deux cents, il se permet d'affirmer que « l'enquête a suggéré une autre solution ».

Enfin, les plaignants arguent que si l'on observe les résultats de l'année précédente, l'on constate que 26 des 27 équipes qui étaient en tête après 9 rondes sont devenues championnes et que, d'un autre côté, 25 des 30 équipes qui étaient en situation de relégation après 9 rondes ont effectivement terminé dans les deux dernières places de leur série en fin de saison.

Alors les plaignants admettent que les sauvetages de dernière minute existent, oui, et les « remontada » également, mais que dans la très grande majorité des cas (quasi 90 % pour ce qui est de la saison dernière), figer la situation après 9 rondes donne le résultat sportivement correct.

Ainsi, si les deux dernières rondes des interclubs nationaux ne peuvent être jouées, pour les clubs requérants il est tout à la fois légitime et équitable de clôturer ceux-ci sur la base des classements obtenus après neuf rondes.

Discussion

Considérant que l'article 6.6 du Règlement FIDE C.05 (https://handbook.fide.com/files/handbook/Competition_Rules.pdf)

évoqué par la partie requérante stipule :

« **Round robins**

(1) *Each player has entered into a contract to play throughout the tournament.*

(2) *When a player withdraws or is expelled from a tournament, the effect shall be as follows:*

1. *If a player has completed less than 50 % of his games, the results shall remain in the*

tournament table (for rating and historical purposes), but they shall not be counted in the final standings. The unplayed games of the player are indicated by (-) in the tournament table and those of his

opponents by (+). If neither player is present this will be indicated by two (-).

2. If a player has completed at least 50 % of his games, the results shall remain in the tournament table and shall be counted in the final standings. The unplayed games of the player are shown as above. » ;

Que cette règle n'est pas d'application dans la situation qui nous occupe d'une part, parce que cet article parle de joueurs (players) et non d'équipes (teams) et d'autre part, parce qu'il ne tient pas compte du forfait de tous les participants en cas de force majeure ;

Qu'une règle plus proche de notre situation peut être trouvée dans le règlement des tournois de la FRBE ;

Qu'en effet, l'article 35c stipule que (passages soulignés par le rédacteur) :

"Tout forfait d'équipe pour une ronde entraîne une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sauf à la dernière ronde, tout forfait d'équipe entraîne l'exclusion de la compétition pour cette équipe, l'annulation de tous ses résultats et ceux de ses adversaires, et la rétrogradation dans la division inférieure.

Tout forfait d'équipe lors de la dernière ronde entraîne l'exclusion de l'équipe de la compétition et la rétrogradation dans la division inférieure, tous ses résultats sont annulés mais ceux de ses adversaires (les points de matches et les points de tableaux) sont maintenus.

Tout forfait d'équipe entraîne l'application de l'article 32, point f.

Il peut exceptionnellement être dérogé aux mesures exposées aux alinéas qui précèdent si le joueur ou si l'équipe parvient à prouver que le forfait est dû à des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté (par exemple : panne inopinée de voiture, accident de la circulation, etc.). Dans ce cas, la requête visant à la non-application des mesures précitées est à adresser par le cercle au Responsable des Tournois Nationaux dans les huit jours qui suivent la date de la rencontre.

Si la requête est acceptée en cas d'un forfait d'équipe, et sauf s'il s'agit de la dernière ronde, pour laquelle le score de forfait sera maintenu, la rencontre pourra être jouée à une nouvelle date à fixer par le Responsable des tournois nationaux."

Que cette règle a encore été appliquée cette saison en 5E, où une équipe a donné forfait de manière imprévue lors de la septième ronde ;
Que ce forfait a entraîné l'exclusion de la compétition pour cette équipe et l'annulation de tous ses résultats et ceux de ses adversaires ;

Que cet exemple pratique démontre que l'interprétation que les requérants donnent aux règles FIDE auxquelles ils réfèrent est contraire à notre propre règlement ;

Que le requérant se base sur une ancienne version du règlement FIDE C.05, qui pourrait se trouver encore dans certains manuels (ou « handbook ») et dont l'adaptation de 2018 ne s'applique plus aux tournois « Round Robin » par équipes ;

Que compte tenu de l'adage « *Lex posterior derogat priori* », c'est le règlement le plus récent qui prévaut ;

Que de plus, ce règlement FIDE C.05 (https://handbook.fide.com/files/handbook/Competition_Rules.pdf) dit dans son introduction que les « *National Laws of the hosting country take precedence over FIDE Rules* » et stipule dans son article 1.1 que « *Where an event has a situation not covered by internal rules, these Rules shall be considered to be definitive* » ;

Que l'article 35c de notre propre règlement des tournois devrait donc exclure cette référence au règlement FIDE des débats une bonne fois pour toutes ;

Considérant que le classement tel que publié après la ronde 9 de cette saison-ci (<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/klas09.pdf> - voir également **annexe 08**), ne tient pas compte du fait que certaines équipes en division 5 n'ont pas encore été bye ou n'ont pas encore joué contre une éventuelle équipe qui est forfait général et qui ont donc joué un match de plus que leurs concurrents ;

Qu'il est possible d'adapter les scores en ajoutant un 4-0 en faveur des équipes qui ont été bye ;

Que cette adaptation n'est pas optimale, mais rend le classement plus proche de la performance des équipes concernées en pourcentage ;

Que vous pouvez voir un tel classement adapté après la ronde 9 du 08/03/2020 [ici](https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/klas11.pdf) :
<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/klas11.pdf> (voir également **annexe 09**) ou
https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/ICN_NIC_2019_2020_Apercu_Overzicht_R09.html (voir également **annexe 14**) ;

Considérant la comparaison que les requérants font entre les classements de la saison 2018-2019 à la 9^{ème} ronde et à la 11^{ème} ronde ;
Que ces classements peuvent être consultés via les liens suivants :

- ICN 2018-2019 – classements 9^{ème} ronde :
<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/18-19/klas09.pdf> (voir également **annexe 10**) ;
- ICN 2018-2019 – classements 11^{ème} ronde :
<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/18-19/klas11.pdf> (voir également **annexe 11**) ;

Que cette saison-là il y avait le même nombre de séries que cette saison-ci : 1 en division 1, 2 en division 2, 4 en division 3, 8 en division 4 et 14 en division 5 ;

Que nous constatons que des 29 équipes qui étaient à la 1^{ère} place après la 9^{ème} ronde, 26 sont restées premières et que 3 se sont fait dépasser ;

Que nous constatons que des 15 équipes qui étaient 11^{èmes} après la 9^{ème} ronde (en division 1, 2, 3 et 4), 11 sont descendues et 4 se sont sauvées ;

Que des 15 équipes qui étaient 12^{èmes} après la 9^{ème} ronde, 14 sont effectivement descendues et seulement une s'est sauvée ;

Que s'il est vrai que dans la très grande majorité des cas figer la situation après 9 rondes donne les résultats sportivement corrects, notre comptage nous mène à un pourcentage de 86,5 %, alors que les plaignants avancent quasi 90 % ;

Qu'en outre, force est de constater que la situation en tête de la première division la saison passée a totalement été bouleversée entre la 9^{ème} et la 11^{ème} ronde ;

Que l'équipe qui était première après la 9^{ème} ronde n'a même pas terminé parmi les 5 prétendants à un ticket européen ;

Qu'en jugeant que les deux dernières rondes pourraient avoir un impact non négligeable sur le classement final, le CA de la FRBE a vu juste ;

Qu'aucune équipe ne peut prétendre être mathématiquement sûre de promouvoir, car la probabilité qu'elle perde par forfait et qu'elle soit exclue de la compétition (voir article 35c ci-avant) n'est pas nulle ;
Qu'il est préférable de ne satisfaire aucun club plutôt que de faire du tort à un seul club ;
Que clôturer les interclubs nationaux sur la base des classements obtenus après neuf rondes ne nous semble pas équitable ;
Que l'argument du requérant est non-fondé.

c. S'agissant des amendes et pénalités

Pour la partie requérante il va de soi que maintenir amendes et pénalités dans le contexte d'une compétition annulée est absurde, que celles-ci devraient en conséquence être également supprimées.

Discussion

Considérant que l'article 14, 3^{ème} alinéa du règlement des tournois de la FRBE stipule que :

« Des sanctions peuvent être adoptées chaque fois qu'un joueur, une équipe ou un club viole les règles du jeu d'échecs de la FIDE, les statuts, le règlement des tournois ou le règlement d'ordre intérieur de la FRBÉ ou compromet la réputation de la FRBÉ. » ;

Que les amendes ou pénalités qui ont été infligées durant la saison par le RTN sont des sanctions disciplinaires ;

Que ces décisions disciplinaires sont indépendantes de la présente procédure ;

Qu'elles sont soumises au recours prévu dans l'article 15 du règlement des tournois de la FRBE :

« Toute plainte contre une décision du Responsable des Tournois Nationaux, du Responsable national de la jeunesse et du conseil d'administration de la FRBÉ sera tranchée par la Commission des Litiges conformément aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et au présent règlement.

Toute plainte doit être introduite par écrit selon la procédure décrite à l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur dans les quinze jours de la notification de la décision contestée aux parties intéressées. » ;

Que ce règlement stipule également, sous le chapitre des CHAMPIONNATS NATIONAUX INTERCLUBS, avant l'article 29 :

« Les clubs trouveront toutes les communications officielles relatives aux interclubs nationaux sur le site web www.frbe-kbsb.be. C'est via ce site qu'ils doivent communiquer leurs données (inscription des équipes, résultats des rencontres...) et prendre connaissance de la composition des séries, des listes de force, des résultats officiels, des amendes et des changements éventuels de dates ou de lieux de rencontres en cours de saison. » ;

Que ces sanctions ont été portées à la connaissance de toutes les parties intéressées au plus tard le 09/03/2020 par publication sur l'ancien site de la FRBE (<https://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/ICN/19-20/boetes09.html> - voir également **annexe 03**) ;

Que la Commission des Litiges n'a pas été saisie dans le délai de prescription pour juger de cet aspect de l'affaire ;

Que l'argument du requérant est donc non-fondé.

5. Décision de la Commission des Litiges - discussion

a) L'acte attaqué

Le 02/06/2020 la CL communique la décision suivante aux parties en cause par courriel (voir également **annexe 13**) :

"AU C.A. de la FRBE (Fédération Royale Belge d'Echecs)

Suite à la plainte déposée le quatre avril par les parties suivantes: reprises sous les matricules 621, 114, 260, 465, 471, 541, 607, 909, 627

Le comité s'est réuni le samedi trente mai à 14h15.

Le comité était composé de Michèle d'Elia, Kurt Roskamp, Luc Oosterlinck, Cédric Sohet et Frank Deneyer

La réunion a commencé à 14h32 et s'est terminée à 15h35.

Présents à cette réunion, Luc Cornet, Laurent Wery, Victor Schleck, Raphael Sproten, Stephane Jassin, Willem Penninck, Marcel Lafosse, Valeer Maes, Sergio Zamparo, Dave Remijnsen, Patrick Wautelet, Timothy de Rycke, Martijn Maddens, Martin Deschepper, Bart Persoons, Wessel van Kessel, Bert van Ael et Ludovic Hias

Après avoir entendu les requérants et pris en considération la note d'observation du C.A. le trente mai.

A la question de la recevabilité de la plainte, le comité par cinq voix pour et une abstention déclare la plainte recevable et fondée.

En ce qui concerne l'annulation du tournoi.

Ne faisant mention ni dans le règlement belge des ICN, ni dans le règlement FIDE la situation due au COVID-19 ne permettait que l'arrêt du tournoi uniquement par l'arbitre principal en aucun cas l'annulation.

Sur ces faits, le comité des litiges par cinq voix pour et une abstention annule la décision du C.A.

Sur le fait de pouvoir établir un classement.

Se basant sur le règlement FIDE art8 Unplayed games et 8.2.2 « "Player" in 8.1 -8.3.3, includes a "team" where appropriate »

« 2. If a player has completed at least 50 % of his games, the results shall remain in the tournament table and shall be counted in the final standings. The unplayed games of the player are shown as above. »

Le comité des litiges par cinq voix pour et une abstention rejette les conclusions du C.A. et déclare la possibilité d'établir un classement.

Sur le point des amendes, le comité des litiges à l'unanimité suit les conclusions du C.A. et rejette la demande des requérants.

En conclusion,

Le comité des litiges décide

- 1) D'annuler la décision du C.A.*
- 2) De laisser le choix à la FRBE de jouer les deux dernières rondes ou d'établir un classement.*
- 3) Les amendes restent en vigueur.*
- 4) De restituer à la partie requérante la caution versée*

Le comité des Litiges

Frank Deneyer

Kurt Rosskamp

Cedric Sohet

Michele D'Elia

Luc Oosterlinck

Patrick Fryns"

b) Sur la forme

Des présences indiquées dans la décision, il ressort que seulement 5 membres de la CL étaient présents à l'audience du 30/05/2020 et que malgré son absence, Patrick Fryns a participé à la délibération, puisque la décision évoque 6 votes et que la décision est signée in fine également par Patrick Fryns.

Discussion

Le CA de la FRBE est d'avis que seules les personnes présentes lors de l'audition pouvaient participer à la délibération et à l'adoption de l'acte attaqué. À défaut de pv circonstancié auquel ils pourraient se référer, ceux qui étaient absents lors de l'audience pourraient se fonder sur des éléments non versés au débat ou décider sans connaissance de cause.

La procédure auprès de la Commission des Litiges s'en trouvant ainsi viciée, force est de constater que la décision du 02/06/2020 n'est pas valable.

c) En ce qui concerne l'annulation du tournoi

La CL estime qu'à défaut de règlement qui l'autorise, le CA de la FRBE et le RTN ne pouvaient pas annuler les Interclubs Nationaux, tout au plus les arrêter.

Discussion

Cet argument a également été avancé par la partie requérante et le CA de la FRBE estime qu'il est non-fondé pour les mêmes raisons qui ont été évoquées au point 4a *supra*.

d) Sur le fait de pouvoir établir un classement

La CL se base sur un règlement FIDE qui impose de maintenir les résultats obtenus après 9 rondes et de les comptabiliser dans le classement final.

Discussion

Cet argument a également été avancé par la partie requérante et le CA de la FRBE estime qu'il est non-fondé pour les mêmes raisons qui ont été évoquées au point 4b *supra*.

6. Conclusions

Par tous ces motifs plaise au Comité d'Appel de considérer l'appel du CA de la FRBE fondé, d'annuler la décision de la Commission des Litiges, de juger les arguments de la partie requérante non-fondés, de rejeter ses requêtes, d'approuver la décision initiale du CA de la FRBE, visée au point 2 et de lui permettre de récupérer sa caution.

Sergio Zamparo
Co-Responsable Tournois Nationaux
sergio.zamparo@frbe.kbsb.ksb.be
0496/21.46.73

Inventaire des annexes

Annexe-01-ICN-NIC-2019-2020-Enquete-Public.xlsx
Annexe-02-ICN-NIC-2019-2020-Prix.docx
Annexe-03-ICN-NIC-2019-2020-Amendes.xlsx
Annexe-04-ICN-NIC-Calendarier_2020-2021_Approuvé_20191026.xlsx
Annexe-05-ICN-NIC-Calendarier_2019_2020_version_9_20190922.xlsx
Annexe-06-ICN-NIC-2018_2019_Apercu_Overzicht.xlsx
Annexe-07-ICN-NIC-Plainte-Collective-adressée-à-la-CL.pdf
Annexe-08-ICN-NIC-2019_2020-klas09.pdf
Annexe-09-ICN-NIC-2019_2020-klas11.pdf
Annexe-10-ICN-NIC-2018_2019_klas09.pdf
Annexe-11-ICN-NIC-2018_2019_klas11.pdf
Annexe-12-Note-observations-CA-FRBE-20200530.pdf
Annexe-13-Décision-Commission-Litiges-communiquée-20200602.pdf
Annexe-14-ICN_NIC_2019_2020_Apercu_Overzicht_R09.xlsx
Annexe-15-Caution_Appel_20200617.pdf